

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A\_0089\_06\_26

**RESTRICTION  
DE PASSAGE PIETON –  
EMPIÈTEMENT BAS PARC DU  
CHATEAU**

**Rue de l'Abreuvoir / Bas Parc  
du Chateau**

**Empiètement sur le trottoir  
Travaux à l'intérieur du Parc  
côté entrée Rue de l'Abreuvoir**

**A compter du  
11 juin 2026**

**Durée des travaux :  
15 jours calendaires.**

**Durée de la réglementation :  
15 jours calendaires.**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440),

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT qu'un mur du Bas Parc, à l'entrée côté rue de l'Abreuvoir a été endommagé par un véhicule et que la Commune d'Issou a diligenté l'entreprise FCA, sise 109 Avenue Chateaubriand – 78250 Mézy-Sur-Seine pour les travaux,

CONSIDÉRANT que lesdits travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, du fait de l'empiètement sur le trottoir et dans le Bas Parc, le long du mur dégradé,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du jeudi 11 juin 2026, en fonction de l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux (15 jours calendaires), sous réserve des conditions climatiques :

- le passage piéton sur le trottoir le long des travaux est interdit,
- le chantier est délimité à l'intérieur du Bas Parc, et le passage dans ce périmètre est interdit.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise FCA, exécutant les travaux aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

**ARTICLE 4 :** Les ouvriers l'entreprise évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Ampliation sera adressée au :

- au commissariat de Mantes la Jolie,
- aux services de la commune d'Issou,
- à l'entreprise FCA, sise 109 Avenue Chateaubriand – 78250 Mézy-Sur-Seine, le demandeur et exécutant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**FAIT A ISSOU, LE 11 juin 2026**

**Le Maire,**

**Julien PETIT**